

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2024
01250 REVONNAS

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel, modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOBECA, ZA St Pierre, 01240 LENT, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment pour des dépannages de points lumineux, le changement systématique des ampoules, la mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, Déroulage et raccordements fibre optique et la mise en place et dépose des illuminations de Noël

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA, est autorisée à occuper le domaine public sur toute la commune. Cette réglementation sera applicable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de la Mairie.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie sera adressée à :

La Gendarmerie
L'entreprise SOBECA
qui sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 08 décembre 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
L'ANNEE 2024 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code Pénal,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise SOBECA, ZA St Pierre, 01240 LENT, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment pour des dépannages de point lumineux, le changement systématique des ampoules, la mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, la mise en place et dépose des illuminations de Noël et déroulage et raccordements fibre optique.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SOBECA est interdite sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence. Toutes les mesures devront être prises par SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 3 : La signalisation du chantier est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

Article 4 : Cette réglementation est applicable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ;

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
 - M. le chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
 - M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 08 décembre 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE

